

PREAVIS N°05/2013

du comité de direction

**AU CONSEIL INTERCOMMUNAL
de l'association intercommunale
du SDIS Nyon-Dôle**

Fixation du plafond d'endettement de l'association

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers,

Le Grand Conseil a accepté, dans le cadre de la révision de la loi sur les communes, de supprimer les autorisations d'emprunts pour introduire la notion de "plafond d'endettement".

Ce plafond d'endettement doit être adopté et voté par les organes législatifs communaux et intercommunaux dans le courant des 6 premiers mois de chaque législature. Il est valable pour la durée de celle-ci et il court en fin de législature jusqu'à la reconduction d'un nouveau plafond.

L'état prend acte de ces plafonds et vérifie leur cohérence. Dans cette limite, l'association de communes peut ensuite gérer en toute autonomie ses emprunts sans qu'aucune autorisation préfectorale, ni départementale, ne soit nécessaire. Le plafond peut être modifié à la hausse comme à la baisse en cours de législature, mais il doit alors faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du conseil d'Etat. Les dispositions légales traitant du plafond d'endettement sont gérées par l'article 143 de la Loi sur les communes et l'article 22a du règlement sur la comptabilité des communes.

Les statuts de l'Association intercommunale SDIS Nyon-Dôle stipulent à l'article 33, que « Conformément aux dispositions de la Loi sur les communes, en début de législature, l'association détermine, dans le cadre de la politique des emprunts, un plafond d'endettement. Elle en informe le département en charge des relations avec les communes qui prend acte. »

Le plafond doit être considéré comme un maximum statutaire. Il engage les communes, lesquelles cautionnent de tels emprunts, avec toutes les conséquences que cela peut avoir au cas où un tel plafond viendrait à être atteint.

Afin de limiter l'impact de ces cautionnements et dans une perspective de saine gestion des deniers de l'association, et eu égard aux besoins concrètement évalués à ce jour, le comité de direction propose de fixer, pour la suite de la législature 2011- 2016, le plafond d'endettement à Frs 2'000'000.-.

Il va de soi que toute dépense impliquant un endettement fera l'objet d'un préavis au conseil intercommunal.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes:

Le conseil intercommunal de l'association «SDIS Nyon-Dôle»

1. Vu la décision No 05/2013 du comité de direction du 27 août 2013, portant sur la fixation du plafond d'endettement de l'association pour la suite de la législature 2011-2016
2. Oui le rapport de la commission de gestion chargée d'étudier cet objet porté à l'ordre du jour.

Décide

de fixer le plafond d'endettement de l'association à Frs 2'000'000.- pour la suite de la législature de 2011-2016 et jusqu'à la fin de l'année 2016.



Ainsi adopté par le CODIR provisoire le 27 août 2013 pour être soumis à l'approbation du conseil intercommunal.

AU NOM DU COMITE DIRECTEUR

La présidente



Elisabeth Ruey-Ray

Le secrétaire



Pierre-Yves Corthésy